

Art. 9. — Chaque Administration aura le droit d'appliquer son tarif interne pour les envois mentionnés dans les articles 7 et 8 dans le cas où ce tarif dépasserait le maximum indiqué dans ces articles.

*Colis.*

Art. 10. — Dans les relations réciproques entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes les colis sont admis jusqu'au poids de 10 kilogrammes. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition distinct.

Les déclarations en douane doivent être rédigées en langue française.

La liste des bureaux italiens qui prennent part au service de colis de 5 jusqu'à 10 kilogrammes sera communiquée en temps utile.

Art. 11. — Les taxes au poids des colis échangés entre les Pays intéressés seront fixées par des accords spéciaux.

Art. 12. — Le transit réciproque des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'au poids de 10 kilogrammes, est garanti à destination des pays qui admettent les colis de l'espèce.

Les Administrations des deux Hautes Parties contractantes se notifieront directement au moyen d'un tableau spécial les pays par rapport auxquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour le transport des colis, en y indiquant les totaux des bonifications.

Art. 13. — Pour le factage, pour l'accomplissement des formalités de douane, pour le magasinage, etc., des colis de l'échange réciproque, chacun des deux Etats percevra du destinataire les taxes fixées par ses règlements.

Art. 14. — La réexpédition des colis dans le pays de destination est soumise à la taxe de réexpédition sur la base des règlements internes.

Ces taxes, ainsi que les taxes visées à l'art. 13, ne sont pas supprimées en cas de réexpédition ou de renvoi dans un autre pays.

Art. 15. — La transmission des colis s'effectuera à dévouvert entre les bureaux d'échange désignés par les Admi-